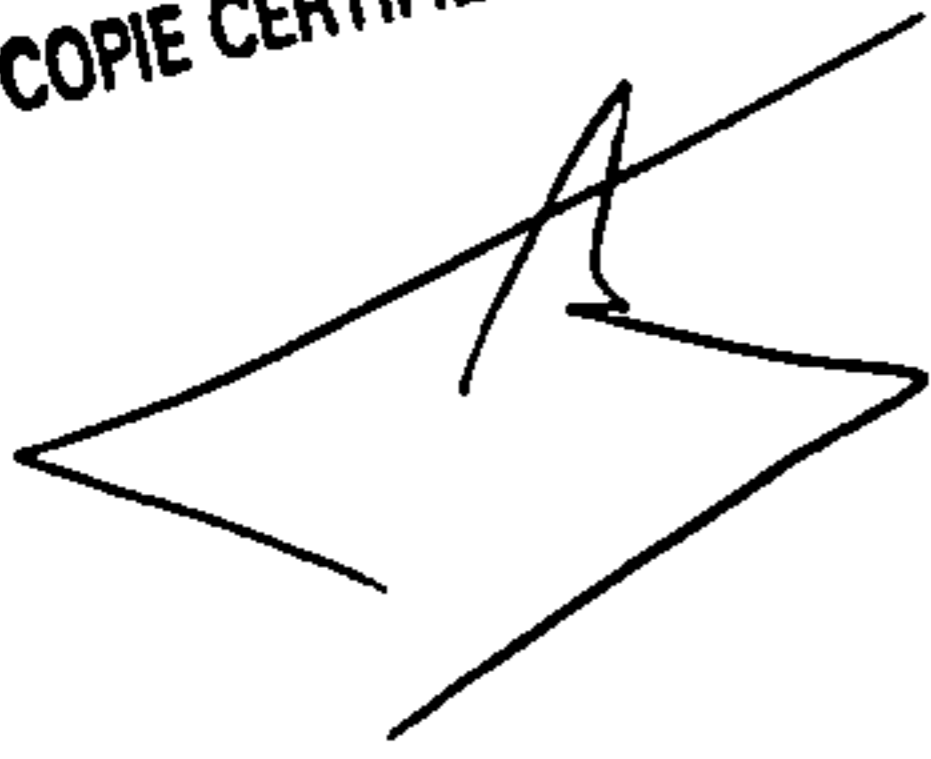


COPIE CERTIFIÉE CONFORME



04B 1806
12259



Société Nouvelle APILOG Automation

Société par actions simplifiée au capital de 230.000 €
Siège social : 226, avenue du Maréchal Foch - 78130 LES MUREAUX
RCS VERSAILLES 454 035 403

STATUTS

Mis à jour suivant décision de l'actionnaire unique en date
du 15 septembre 2005
(*article 14*)

LE SOUSSIGNE :

- La Société H.G.C.C., société anonyme au capital de 2.474.061,60 Euros,
Ayant son siège social : 226, avenue du Maréchal Foch - 78130 Les Mureaux,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Versailles sous le n° 428 264 915,
Représentée par Monsieur Claude GAILLARD, en qualité de Président Directeur Général,
dûment habilité à l'effet des présentes,

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

Article 1 : FORME

La société « Société Nouvelle APILOG Automation» est une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Selon le nombre des actionnaires, la société est pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

Il est remis à tout actionnaire, présent ou à venir, un exemplaire des statuts de la société.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou par l'intermédiaire de filiales :

- L'étude et la réalisation d'intégration de solutions et prestations de service en électricité, automatisme, supervision, informatique et gestion de production pour l'industrie et le bâtiment.
- Les prestations et assistances, destinées à permettre la conception, l'élaboration, la coordination et l'ingénierie de toute unité industrielle, de production robotique, d'asservissements, de contrôle, de visualisation satellite et autres ainsi que toutes opérations similaires ou connexes, la fabrication, la vente, la conception de machines à calculer et de tous matériels de traitement de l'information, notamment de robotique.
- La conception, la fabrication, la commercialisation et la maintenance de tous instruments de contrôle et de télé-contrôle des liquides et fluides ou de tous autres éléments mesurables, l'étude de toutes questions intéressant l'industrie de la construction, du bâtiment et des travaux publics ainsi que les diverses sciences, techniques et activités.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - * la création, l'acquisition, la cession, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de brevets et licences, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Société Nouvelle APILOG Automation**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **78130 LES MUREAUX - 226, avenue du Maréchal Foch.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2004.

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- ♦ lors de la constitution, des apports en numéraire pour la somme de 230.000 Euros, dont la répartition entre les associés est la suivante :

- Société HGCC 230.000 Euros

Ladite somme correspond à vingt trois mille (23.000) actions de dix (10) Euros, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la B.T.P. Banque - 251, boulevard Pereire – 75017 Paris. Cette somme de 230.000 Euros a été déposée le 17 mai 2004 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Il n'a été effectué aucun apport en nature.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE MILLE Euros (230.000 €).

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE (23.000) actions de DIX (10) Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Il est ici précisé que les actionnaires étant des associés et les associés titulaires d'actions étant des actionnaires, les deux termes sont utilisés indifféremment dans les présents statuts.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée peut déléguer au Président tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications statutaires corrélatives.

Article 10 : INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

♦ Indivision :

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

♦ Usufuit et nue-propiété d'actions :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufuit, le droit de vote appartient à l'usufuitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

♦ Nantissement d'actions :

Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux actionnaires, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Article 12 : FORME DES ACTIONS -TRANSMISSION DES ACTIONS –EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires que sur décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire cédant a le droit de voter sur l'agrément qu'il sollicite et les voix dont il dispose sont prises en compte sans restriction, ni réserve.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
3. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires, en les convoquant en assemblée ou en les consultant par écrit, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois augmenté de huit jours, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux actionnaires.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 12 sont nulles.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- Violation des dispositions des précédents statuts ;
- Condamnation pénale, correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;

✓ Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

✓ Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la

mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- ✓ Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la collectivité des associés devra agréer le cessionnaire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou d'un membre du Comité Stratégique.

- ✓ Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon les règles retenues par les associés ou à défaut par voie d'expertise.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement dans ce délai de quatre vingt dix jours, le Président ou le membre du Comité Stratégique le plus diligent pourra procéder aux formalités nécessitées par le transfert des actions. Jusqu'au règlement du prix de cession, les droits pécuniaires attachés à ces actions seront versés sur un compte séquestre.

Article 13 : PRESIDENT

♦ Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par décision des actionnaires.

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

♦ Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

1. par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
2. par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
3. A l'issue de la durée fixée par la décision de nomination,
4. par l'arrivée de la limite d'âge,
5. par la révocation ; celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être motivée.

♦ Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

♦ Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision du ou des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

♦ Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation interne, le Président doit soumettre à autorisation préalable du Comité Stratégique les opérations énumérées à l'article 14 ci-après. Ces restrictions de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

♦ Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, notamment sous réserve du respect des dispositions de l'article 14 « Pouvoirs du Comité Stratégique », conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 14 : COMITE STRATEGIQUE

♦ Désignation – Durée des fonctions des membres du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de 3 à 7 membres, personnes physiques ou morales associés ou non, nommés pour une durée de 3 ans par décision collective des associés. Les personnes physiques et les représentants des personnes morales devront être âgés de moins de 67 ans à la date de leur désignation.

Les membres du Comité Stratégique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Si un ou plusieurs postes de membres du Comité Stratégique deviennent vacants, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire soumises à ratification par la prochaine réunions des associés. Les membres nommés en remplacement peuvent rester en fonction jusqu'à la date initialement prévue lors de la nomination de leur prédécesseur.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote des associés en Assemblée Générale.

♦ Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique doit se réunir et délibérer pour :

- Toutes modifications du capital ou des statuts ; sans préjudice des droits des actionnaires à cet égard
- Acquisition, création ou cession de toute participation, de fonds de commerce, de brevets, de licences, locations gérances.
- Propositions de nominations des administrateurs et/ou des mandataires sociaux des filiales.
- Budget annuel, business plan et investissements.
- Arrêté des comptes de l'exercice
- Répartition entre les membres du comité stratégique de la rémunération globale allouée, le cas échéant, au comité stratégique, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En tout état de cause, le Président doit soumettre à autorisation préalable du Comité Stratégique toute opération, mettant en jeu un montant supérieur à 100.000 Euros en matière de :

- Cession d'actif ;
- Octroi de garantie sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Emprunts (autres que les financements bancaires à court terme nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pour lesquels ce seuil de 100 000 Euros n'est pas applicable) ;
- Engagements hors bilan (autres que les cautions nécessaires au fonctionnement de la société dans le cadre des marchés qu'elle traite) ;

Pour l'application de ce seuil de 100.000 Euros, il est ici expressément précisé que celui-ci ne constitue pas un plafond maximum d'engagements, de sorte que le Président peut conclure seul tout

engagement inférieur à cette limite, peu importe que le total des engagements, ainsi souscrits, soit supérieur au seuil de 100.000 Euros.

Les décisions de Comité Stratégique sont prises à la majorité de ses membres, ces derniers devant être obligatoirement présents ou représentés.

Article 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ADMINISTRATEURS

Le Président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et son Président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % au plus tard au jour de l'arrêté des comptes de l'exercice de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice un rapport sur ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes ne vise en son rapport que les conventions nouvelles intervenues sur l'exercice sans devoir rappeler les conventions antérieurement autorisées qui se poursuivent sans autre modification que celles résultant de leur mise en œuvre contractuelle.

Le Président doit informer dans le même délai que ci-dessus le Commissaire aux Comptes de toute novation contractuelle significative apportée aux conventions antérieurement autorisées et de nature à en modifier profondément l'économie. En ce cas la novation apportée à la convention d'origine est interprétée comme valant convention nouvelle devant être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales n'ont pas à être transmises au Commissaire aux Comptes lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties contractantes.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non autorisées produisent néanmoins tous leurs effets.

Article 16 : DECISIONS DU OU DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

♦ Décisions prises à l'unanimité

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce

♦ Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés :

- agrément des cessions d'actions ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code du Commerce et ne devant pas être prises à l'unanimité suivant ces mêmes statuts ;

◆ **Décisions prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Comité Stratégique et, le cas échéant, fixation d'un montant global de rémunération (jetons de présence) allouée au Comité Stratégique ;
- révocation du Président ;
- révocation des membres du Comité Stratégique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, le cas échéant après consultation du Comité Stratégique.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par correspondance ou encore par acte sous seing privé à l'unanimité. Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer le ou les actionnaires au siège de la société afin qu'ils puissent présenter ses observations oralement.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc.- peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que :

- si tous les actionnaires sont présents ou représentés pour les décisions requérant l'unanimité ;
- si plus des deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés pour les décisions à la majorité des deux tiers ;
- si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés pour les décisions prises à la majorité simple.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire

n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui ne peut être qu'un autre actionnaire ou son conjoint. Les personnes morales actionnaires sont représentées par leurs dirigeants de droit, président, directeur général ou gérant.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (y compris la réserve légale conformément à l'article 346, alinéa 1, de la loi sur les sociétés commerciales) dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées dans les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes, d'acomptes sur dividendes, ou encore de dividendes en actions, est soumise aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, applicables aux sociétés anonymes.

Article 19 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 20 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, TITULAIRE ET SUPPLEANT

Sont désignés Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

CLEMENT CONSEIL & AUDIT
12, avenue Georges Clémenceau
94700 MAISONS ALFORT

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Madame Blandine LOSA
2, rue Circulaire Henri Jousseau
93250 VILLEMOMBLE

lesquels, par lettre séparée, ont déclaré accepter leur dite nomination.

Article 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : DISSOLUTION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi, sauf pour ce qui concerne le mandat du ou des Commissaires aux Comptes qui prend fin au jour de l'assemblée qui décide la dissolution anticipée de la société.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 : PERSONNE MORALE

La société jouira de la personne morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

✓ Domiciliation de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements qui en résulteront pour la société.

Article 24 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 : PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôts et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Société Nouvelle APILOG Automation
Société par actions simplifiée au Capital de 230 000 €
226, avenue du Maréchal Foch – 78130 Les Mureaux
RCS VERSAILLES 454 035 403

EXTRAIT DE LA

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE PRISES EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

Le 15 septembre 2005,

En présence de :

Messieurs Michel Ferchaud, Thierry Tromeur et Cyril Mignon,

La Société **H GCC**, propriétaire des 23 000 actions composant le capital, seule actionnaire de la Société Nouvelle APILOG Automation, Société par actions simplifiée au capital de 230 000 € dont le siège social est 226, avenue du Maréchal Foch, 78 130 Les Mureaux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 454 035 403, et représentée par Monsieur Claude GAILLARD, son Président,

a adopté successivement les décisions suivantes :

Deuxième Décision : Modification de la composition des membres du Comité Stratégique et modification corrélative de l'article 14 des statuts

L'actionnaire unique décide de modifier la composition des membres du Comité Stratégique de sorte qu'il puisse comprendre de 3 à 7 membres.

L'actionnaire unique décide de modifier corrélativement et comme suit l'Article 14 des statuts :

« Article 14 : COMITE STRATEGIQUE

♦ Désignation – Durée des fonctions des membres du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de 3 à 7 membres, personnes physiques ou morales associés ou non, nommés pour une durée de 3 ans par décision collective des associés. Les personnes physiques et les représentants des personnes morales devront être âgés de moins de 67 ans à la date de leur désignation. »

Le reste dudit article demeure inchangé.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

